



Problème de décennale: société dissoute

Par **arnaudsinclair**, le **12/07/2011 à 18:53**

Bonjour,
Je veux assigner une entreprise de plomberie qui a procédé à l'installation de mon chauffage central en 2004...celle-ci intervenait en tant que société !...
Aujourd'hui celle-ci a disparu...mais l'un des associés continue à exercer en son nom personnel !... (je connais aussi l'adresse du 2ème associé)
Comment puis-je appréhender le problème devant la justice puisque cette société n'existe plus !...
D'autre part je dénonce un vice caché...on me dit qu'au bout de 2 ans on ne peut plus rien tenter .
Au plaisir de vous lire

Par **MFOCHIVE**, le **13/07/2011 à 15:15**

Bonsoir
L'action contre les associés risque n'est rien donné . Cherchez le site du gref de son siège vous aurez amplement d'explication sur cette société liquidée et on aura une idée un peu plus claire de la procédure.

Par **cloclo7**, le **13/07/2011 à 16:03**

Bonjour,
il convient de savoir la forme de la société.
Si c'est une société à responsabilité limitée, les associés ne sont pas tenus des dettes de la société.
Par contre si vous avez les coordonnées de la compagnie d'assurances, vous pourriez peut-être engager une action en réparation des dommages causés.
Concernant le vice caché, le délai de prescription court à compter de la manifestation du vice et non à compter de la vente.
Cordialement
Clotilde
COURATIER-BOUIS

BonjourrrrrL'installation date d'il y a 7 ans, êtes-vous bien certain qu'il s'agisse d'un vice caché ?rrrrLe "défaut caché" doit impérativement être la cause du désordre. Quel vice et quel désordre ?rrrrSelon l'élément d'équipement affecté, la garantie peut être biennale ou décennale. A titre d'exemple, la chaudière étant un élément non incorporé, dissociable de l'ouvrage, la garantie rrrrSi la société n'existe plus, l'assureur a toutes les chances d'en encore exister. rnVous étiez-vous fait remettre, à l'époque, copie des attestations d'assurances de l'entrepreneur ?rrrrCordialementrrrrrrrr[citation]**Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.**
[/citation]